

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 29 fr. Un mois, 6 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Succession; partage; cession; acte sous seing privé; date certaine. — Entrepôt; ville; responsabilité; défaut de motifs.

ciër, procurer aux propriétaires déjà grevés les moyens d'accroître encore leurs dettes, sans leur rendre la libération plus facile?

Ainsi, lorsqu'on demandait la suppression de l'action résolutoire, cette règle fondamentale des contrats, était-on bien fondé à dire que c'était là une question de vie ou de mort pour le crédit foncier? Assurément, si la sagesse de l'Assemblée n'eût repoussé cette proposition, l'acheteur, non libéré de son prix, eût trouvé peut-être à emprunter sur son bien une somme un peu plus considérable.

Lorsque, avec plus de succès, la Commission sollicitait l'abaissement de l'hypothèque judiciaire, cette institution passée dans nos mœurs, avait-elle raison de la considérer comme inconciliable avec le crédit foncier? Sans doute, la généralité de cette hypothèque, son extension aux biens à venir, présentent quelque chose de vague, pesant d'une manière fâcheuse sur le crédit du débiteur.

Ce n'est pas dans la loi des hypothèques que peut se trouver la solution complète du problème territorial; c'est dans une loi particulière destinée spécialement à favoriser l'introduction en France des institutions de crédit qui fonctionnent dans les divers états de l'Europe.

Comment ce principe sera-t-il organisé? Comment l'endos s'effectuera-t-il? Comment s'exerceront les recours? C'est là que se rencontrent de grandes difficultés.

La Commission propose à cet égard les mesures suivantes :

L'endossement se fera sur la grosse ou sur le brevet. La signature de l'endosseur et la date seront certifiées par un notaire, sans assistance de témoins.

L'endossement ne produira d'effet à l'égard des tiers, y compris le débiteur, que du jour où le conservateur des hypothèques en aura fait mention en marge de l'inscription.

L'endosseur sera garant du paiement à l'échéance, à moins que l'endossement n'exclue la garantie.

Tous les endosseurs qui n'auront pas exclu la garantie seront garans solidaires.

Le défaut de paiement sera constaté par un commandement demeuré sans effet.

Le commandement devra être fait dans la quinzaine de l'échéance de l'obligation, sous peine de déchéance de l'action en garantie contre les endosseurs.

Néanmoins, dans le cas prévu par l'art. 877 du Code civil, le délai déterminé par cet article sera ajouté au délai de quinzaine fixé par le paragraphe précédent.

L'action en garantie ne pourra être intentée avant l'expiration des trente jours qui suivront le commandement.

L'action en garantie sera portée devant le Tribunal civil de la situation des biens hypothéqués. Elle sera instruite et jugée comme matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.

La discussion a commencé sur ces dispositions de détail. Une série d'amendements, proposés et développés par MM. Lequien, Chouvy et Bouzique, ont été retirés ou rejetés.

M. Casabianca en exposait un autre, ayant pour objet de rendre exceptionnelle la solidarité entre les endosseurs, lorsqu'il a été interrompu dans ses développements, dont la suite a été renvoyée à une prochaine séance.

C'est qu'en effet l'Assemblée, avant d'arriver à la question si grave soulevée par l'art. 2126, avait fait une course de longue haleine. Après avoir adopté un amendement de M. Marc Dufraisse sur l'action résolutoire, après avoir renvoyé à l'article 2180 ceux de MM. Valette, Boinvilliers, Charmaulle et Paillet, tendant à restreindre les effets de l'action résolutoire, elle avait voté d'un seul trait dix-sept articles du projet.

En vain M. Heurtier avait-essayé de la faire revenir en partie sur la suppression de l'hypothèque judiciaire, en proposant d'admettre au nombre des hypothèques légales « celles qui résultent de condamnations prononcées pour délits, quasi-délits, pensions alimentaires, sur les biens de la partie condamnée. »

Il est certain que les créances qui sont basées sur ces causes mériteraient une faveur particulière, et qu'on ne peut reprocher, par exemple, à la personne qui a été victime d'un délit commis à son préjudice de n'avoir pas stipulé une hypothèque. Mais cet amendement, dont M. Victor Lefranc est venu appuyer le principe, était évidemment mal placé dans le chapitre des hypothèques légales. Ainsi que l'a fait justement remarquer M. de Vatimesnil, l'hypothèque que l'on proposait n'était rien autre chose qu'une hypothèque judiciaire. Doit-on faire une exception au principe admis? Doit-on étendre cette exception, comme le demandait M. Victor Lefranc, jusqu'aux condamnations basées sur des quasi-contrats? Doit-on, au contraire, suivant l'opinion de M. de Vatimesnil et de M. Valette, s'en tenir au principe absolu de la suppression de l'hypothèque judiciaire? C'est maintenant lors de la troisième délibération que pourra s'engager ce débat.

— Dans le cours de la séance, M. le ministre de la justice, sur une interpellation qui lui était adressée, a annoncé qu'il s'occupait d'un projet de règlement d'administration publique concernant le tarif des actes notariés, et qu'il allait incessamment le soumettre à l'examen du Conseil d'Etat.

J.-B. JOSSEAU.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 23 décembre.

SUCCESSION. — PARTAGE. — CESSION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE.

I. Lors du partage d'une succession ouverte depuis trente ans entre des héritiers qui tous l'ont acceptée, l'un d'eux peut demander, outre sa part individuelle, celle qui lui a été cédée par d'autres héritiers et par acte sous seing privés, portant une date qui les place dans les trente ans pendant lesquels un héritier peut accepter ou répudier une succession.

II. D'après la loi du 17 nivose an II, on ne pouvait cumuler la qualité de légataire et d'héritier; mais ce cumul n'existe pas dans le cas où un héritier, qui s'est présenté d'abord comme légataire, sans pouvoir justifier cette qualité, à défaut de représentation du testament, a été admis ensuite, du consentement de ses cohéritiers, à prendre part à la succession comme si elle se fût ouverte ab intestat.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions contraires de M. Rouland, en ce qui touche la première question. (Rejet du pourvoi du sieur Mornay; plaidant, M^e Moreau.)

ENTREPÔT. — VILLE. — RESPONSABILITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une ville qui fournit un local pour servir d'entrepôt aux marchandises sur lesquelles la douane ne doit percevoir ses droits qu'au fur et à mesure de leur reprise, qui n'exerce aucune surveillance sur les marchandises dont la garde est exclusivement confiée aux préposés de la douane, et qui se borne à percevoir le loyer de l'entrepôt par son préposé, ne saurait être responsable du déficit qui peut être ultérieurement constaté dans le poids de ces marchandises. Elle doit d'autant plus échapper à cette responsabilité, que les magasins servant d'entrepôt doivent être, aux termes de l'art. 26 de la loi du 8 floréal an XI, fermés à deux clefs, dont l'une est remise aux employés de la douane et l'autre aux propriétaires des marchandises; ce qui avait eu lieu dans l'espèce. (Voir, en ce sens, un arrêt du 13 juin 1839.)

III. Du moins faut-il, en supposant qu'il puisse y avoir doute sur cette question, que la Cour d'appel devant laquelle la ville déclina la responsabilité dont il s'agit par le motif que les marchandises n'ont pas été confiées à sa garde, et qui refuse de faire droit à cette exception, donne expressément les raisons de sa décision, lorsque l'exception a été produite pour la première fois en cause d'appel. L'adoption des motifs des premiers juges ne peut, en pareil cas, remplir le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, sur la nécessité des motifs.

Admission du pourvoi de la ville de Rouen, au rapport de M. Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant M^e Frignet.

FORÊT DOMANIALE. — RÉSERVE. — CHOSE JUGÉE.

Un arrêt intervenu entre l'Etat et les concessionnaires de bois à prendre dans une forêt domaniale pour les besoins d'une usine, sur la question de savoir quelle est l'étendue des réserves faites par d'anciens titres en faveur de l'Etat, décide, d'après ces titres et en s'y référant, que ces réserves comprennent « les chênes ou hêtres dits de Hollande, ou arbres propres au service, » sans dire ce qu'on entend par ces expressions. Cet arrêt ne juge rien à cet égard et laisse leur signification dans un état indéterminé. Si donc plus tard les parties sont obligées de se présenter de nouveau devant la justice pour faire fixer le sens des mots : « chênes ou hêtres dits de Hollande ou propres au service, » les juges ne seront point liés par le précédent arrêt, qui n'a fait que renvoyer aux titres, et ils devront se livrer à leur interprétation sur ce chef resté indélicé. Conséquemment, quelle que soit leur décision en ce point, on ne pourra lui reprocher de violer l'autorité de la chose jugée par le précédent arrêt, puisque cet arrêt avait laissé la question indélicé. Elle échappera également à la censure comme fondée sur une simple interprétation d'acte.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant : M^e Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi du préfet de la Moselle.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 23 décembre.

ÉLECTIONS. — RÔLE DE LA TAXE PERSONNELLE. — INSCRIPTION COLLECTIVE.

Il suffit qu'un citoyen soit porté au rôle de la taxe personnelle d'une commune pour qu'il doive y être admis à l'exercice des droits électoraux. Peu importe que ce citoyen soit inscrit au rôle individuellement ou sous une désignation collective. En conséquence, un fils a pu se prévaloir de son inscription au rôle de la taxe personnelle, indivisément avec son frère, sous la dénomination d'hoirs de leur père. (Article 3 de la loi du 31 mai 1830.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias.

Le plus charmant Cadeau d'étrennes qu'on puisse faire à une dame ou à une Demoiselle est UN ABBONNEMENT AU

Le plus charmant Cadeau d'étrennes qu'on puisse faire à un Enfant est UN ABBONNEMENT AU

CONSEILLER DES DAMES

JOURNAL D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET DE TRAVAUX D'AIGUILLE.

Abonnements : Paris, 10 francs ; province, 12 francs.

Donnant à ses abonnés, dans le courant de l'année, par suite des améliorations apportées à cette publication.

Quinze cents dessins de broderies, tricot, crochet, filet, petits travaux de dames, etc., etc. — Douze planches de patrons, grandeur naturelle, pour costumes de dames et d'enfants.

En vente les trois premières années, chacune formant un beau vol. broché. Prix du vol. : 40 fr. pour Paris, 42 fr. pour la province.

Les abonnements partent du 1er novembre. Prix de l'abonnement : Paris, 40 fr. ; province, 42 fr.

On s'abonne à Paris, rue Montmartre, 169 (même administration que le CONSEILLER DES ENFANTS) ; En province, dans tous les bureaux de postes, de diligences, et chez tous les libraires. (AFFRANCHIR.)

CONSEILLER DES ENFANS

JOURNAL DES PLAISIRS DE L'ENFANCE, AVEC ILLUSTRATIONS.

Abonnements : Paris, 10 francs ; province, 12 francs.

32 pages d'impression. 64 colonnes de texte, publiant dans chaque numéro : Une grande feuille de dessins, jeux, découpage, images, etc.

En vente la première année, un beau volume broché, avec tous ses accessoires. Prix : pour Paris, 40 fr. ; province, 42 fr.

Les abonnements partent du 15 octobre. Prix de l'abonnement : Paris, 40 fr. ; province, 42 fr.

On s'abonne à Paris, rue Montmartre, 169 (même administration que le CONSEILLER DES DAMES) ; En province, dans tous les bureaux de poste, de diligences et chez tous les libraires. (AFFRANCHIR.)

15 FR. AU LIEU DE 75 FR. L'EUROPE DEPUIS L'AVÈNEMENT DU ROI LOUIS-PHILIPPE

Par CAPEFIGUE, pour faire suite à l'HISTOIRE DE LA RESTAURATION, du même auteur. — 10 BEAUX VOLUMES IN-8°. Toute personne qui enverra à M. Delahays un mandat de VINGT FRANCS sur la poste ou sur une maison de Paris recevra cet ouvrage franc de port et d'emballage.

LES PLUS BELLES ÉTRENNES! 400,000 FR.

Pour étrennes, cette année, on donnera des Billets de la Loterie des Lingots d'or. Le sac de dragées n'est plus présentable maintenant que s'il contient un ou plusieurs Billets de cette Loterie aux deux cent vingt-quatre lingots d'or d'une valeur bien réelle de plusieurs centaines de mille francs.

GRAND ASSORTIMENT DE BONBONS POUR ÉTRENNES.

CHOCOLAT-IBLED FRÈRES ET CIE. USINE A VAPEUR. Rue des Coquilles, n° 4 et 2, près l'Hôtel-de-Ville, PARIS.

Justifiant de plus en plus le but qu'ils s'étaient proposé, FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, MM. Ibled frères et C. pour satisfaire à l'accroissement considérable de leur clientèle, viennent de doubler leurs moyens de fabrication.

ALBUMS DE SALONS, ALBUMS D'ÉTRENNES, ALBUMS AMUSANS, LIVRES ILLUSTRÉS à tous prix, depuis 30 centimes. CHEZ AUBERT ET C°, ÉDITEURS, Place de la Bourse, 29.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Le résultat d'une déclaration datée du vingt décembre mil huit cent cinquante, enregistrée, mise à la suite d'un procès-verbal de comptes, liquidation et partage provisoire, dressé par M. E. Bouchereau, liquidateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 25, ci-devant et actuellement boulevard Saint-Martin, 35, et rue Meslay, 25, les seize, dix-sept, dix-huit, et vingt de ce mois, aussi enregistré; que le sus-nommé a donné sa démission motivée des titres et fonctions de liquidateur qui lui ont été conférés par l'article 7 de l'acte constitutif de la société PARIS et LETEURTE, en date du deux décembre mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié conformément à la loi; Et d'un acte sous seings privés du vingt-un décembre mil huit cent cinquante, enregistré, il résulte: 1° que cette démission a été acceptée par M. Jean Paris, limonadier-restaurateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Autoine, 217 et 219 anciens, 205 et 207 nouveaux, et par M. Laurent-Auguste Villain, ancien négociant, demeurant même rue du Faubourg-Saint-Antoine, 207, au nom et comme cessionnaire de tous les droits sociaux de M. Auguste Leteurte, négociant, demeurant à Paris, galerie de Valois, 161, au Palais-National; 2° que MM. Paris et Villain ont consenti à demeurer dans l'indivision pendant cinq ans; et que lesdits sieurs Paris et Villain ont formé, entre eux, une nouvelle société en nom collectif pour l'exploitation de l'actif de l'ancienne société PARIS et LETEURTE, notamment pour l'exploitation du café-restaurant dit des Amis, si-

Convocations d'actionnaires. Conformément à l'article 36 des statuts, la réunion annuelle des actionnaires de la société du COLLÈGE STANISLAS aura lieu le dimanche 12 janvier 1851, à deux heures précises, au siège de la société. (4832)

SEULE VÉRITABLE EAU de BOTOT. RUE COO-HÉRON, 9, ancien 5, A PARIS. Où se fabrique uniquement cette Eau pour les soins journaliers de la bouche. — Chaque bouteille est revêtue d'une étiquette portant la signature et contre : M. Botot (4750)

VOIES URINAIRES ORGANES GÉNÉRATEURS. Guérison des Maladies. Atteints de Catarrhes de Vessie, RÉTENTION D'URINE, Pertes, DÉBITÉ DES ORGANES, etc., par M. GOEURY-DUVIVIER, de la Faculté de Paris, etc. — 1 vol. in-8°, fig. 7 fr. 50 c.; FRANCO, voyez LUTICHAU, 67 ans, rue de Valenciennes, 99, Paris, chez l'AUTEUR, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. — CONSULTATIONS ET TRAITEMENT par correspondance. (Affr.) (4734)

Décès et Inhumations. Du 20 décembre 1850. — Mme veuve Kurtz, 74 ans, passage du Havre, 49. — M. Lehouelleux, 85 ans, rue de Valenciennes, 114. — Mme veuve Tholozan, 75 ans, rue des Martyrs, 22. — Mme veuve Trouvin, 77 ans, rue Gaillon, 17. — M. Pensez, 45 ans, rue Laflotte, 16. — Mme Vassel, 45 ans, rue du St-Denis, 91. — Mme veuve SAINTEIRE (Adèle Briffault), veuve du sieur ARMAND-HUGUES-FRÉDÉRIC SANTEIRE, anc. commerçant, domiciliée aux Boves, commune de Magny (Seine-et-Oise). (4734)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. Le fonds social a été fixé à deux millions de francs, divisés en quatre mille actions, nominatives ou au porteur, de cinq cent francs chacune.

Le fonds social a été fixé à deux millions de francs, divisés en quatre mille actions, nominatives ou au porteur, de cinq cent francs chacune. Les actionnaires ne pourront, dans aucun cas, être engagés au-delà de leur souscription.

Le résultat d'une déclaration datée du vingt décembre mil huit cent cinquante, enregistrée, mise à la suite d'un procès-verbal de comptes, liquidation et partage provisoire, dressé par M. E. Bouchereau, liquidateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 25, ci-devant et actuellement boulevard Saint-Martin, 35, et rue Meslay, 25, les seize, dix-sept, dix-huit, et vingt de ce mois, aussi enregistré; que le sus-nommé a donné sa démission motivée des titres et fonctions de liquidateur qui lui ont été conférés par l'article 7 de l'acte constitutif de la société PARIS et LETEURTE, en date du deux décembre mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié conformément à la loi;